

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue Henri Gardet

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté 2024-Arr282 du 7 Mai 2024, fixant le tarif des plaques de numéro,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue Henri Gardet,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AH 142	1
AH 141	3
AH 140	5
AH 137	6
AH 139	7
AH 658	8
AH 839	9
AH 659	10
AH 632	11
AH 111	12

AH 100	13
AH 769	19
AI 320	21
AI 573	22
AI 309	22bis
AI 322	25
AI 317	26
AI 644	28bis
AI 323	29
AI 315	30
AI 324	31
AI 325	33
AI 328	35
AI 329	37
AI 331	39

Numéro(s) attribué(s) par le présent arrêté : 10

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue Henri Gardet, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'intersection avec la Rue Gaston Cormouls-Houlès.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue Henri Gardet*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont disponibles aux magasins municipaux, ouverts du lundi au vendredi, de 8h à 12h.

Article 6 – Les frais d’entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n’est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l’autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le **26** **JUIL.** 2024

Pour la Maire et par délégation,




Janine BARENS,
Conseillère Municipale Déléguée.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024



ID : 081-218101632-20240726-2024_ARR494-AR